**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 221.879 du 20 décembre 2012

A. 201.176/XIII-5949

En cause : **l'Association sans but lucratif ASSOCIATION DU VAL D'AMBLEVE, LIENNE ET AFFLUENTS,** en abrégé **"AVALA",**
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

**la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juillet 2011 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) ASSOCIATION DU VAL D'AMBLEVE, LIENNE ET AFFLUENTS, en abrégé "AVALA", qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2011 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse du 1er juillet 2011 au 30 juin 2016;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 décembre 2012 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 9 décembre 2010, le Gouvernement wallon adopte en première lecture l'avant-projet d'arrêté fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1er juillet 2011 au 30 juin 2016.

2. Le projet d'arrêté a fait l'objet d'un avis le 15 octobre 2010 du Conseil supérieur wallon de la chasse (C.S.W.C.) sur chacun des articles proposés.

3. L'avant-projet d'arrêté est également soumis à la concertation Benelux le 14 décembre 2010 au regard de la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux M(70)7, dont il résultera l'absence d'objection au projet présenté.

4. Le 12 janvier 2011, l'avant-projet est soumis à la Conférence interministérielle de l'environnement en application de l'article 6, § 2, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

5. Le Gouvernement wallon adopte l'avant-projet d'arrêté en seconde lecture le 3 février 2011. Le projet d'arrêté est ensuite soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat, laquelle rendra son avis le 23 février 2011 (avis n° 49.244/4).

6. Le 12 mai 2011, le Gouvernement adopte l'arrêté fixant les dates de l'ouverture, de la fermeture et de la suspension de la chasse du 1er juillet 2011 au 30 juin 2016, publié au Moniteur belge du 23 mai 2011. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est rédigé comme suit :

" Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, notamment l'article 1er ter, inséré par le décret du 14 juillet 1994, et les articles 2, alinéa 2, et 10, alinéa 5, remplacés par le même décret;
Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la Chasse, donné le 5 octobre 2010;
Vu la concertation des Gouvernements des Etats du Benelux, en date du 14 décembre 2010;
Vu la concertation des Gouvernements régionaux concernés, en date du 12 janvier 2011;
Vu l'avis 49.244/4 du Conseil d'Etat, donné le 23 février 2011 en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;
Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine;
Après délibération,

Arrête :

Chapitre Ier. - Généralités

Article 1er . Le présent arrêté est applicable du 1er juillet 2011 au 30 juin 2016, pour cinq années cynégétiques consécutives s'étendant chacune du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.
Art. 2. La chasse de tout gibier non visé au présent arrêté est interdite.
Art. 3. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :
1° chasse à l'approche ou à l'affût : procédé de chasse à tir pratiqué par un seul chasseur, sans rabatteur ni chien;
2° chasse en battue : procédé de chasse à tir pratiqué par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chiens;
3° chasse au chien courant : procédé de chasse à tir pratiqué par un ou plusieurs chasseurs se déplaçant, guidés par les abois des chiens qui ont levé le gibier et le poursuivent, afin de se poster sur la voie que l'animal chassé finira par emprunter;
4° chasse au vol : mode de chasse permettant de capturer le gibier au moyen d'un oiseau de proie dressé à cet effet.

Chapitre II. - De la chasse à tir

Section 1re. - Du grand gibier
Art. 4. Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir à l'espèce cerf sont fixées comme suit :
1° cerf boisé : du 1er octobre au 31 décembre. Toutefois, la chasse à l'approche et à l'affût de tout cerf boisé est autorisée dès le 21 septembre;
2° biche et faon de l'un ou l'autre sexe : du 1er octobre au 31 décembre.
Toutefois, la chasse à l'approche et à l'affût est autorisée dès le 21 septembre.
La chasse du cerf boisé est uniquement autorisée sur les territoires associés en un conseil cynégétique agréé et sur le territoire de la Chasse royale de Ciergnon.
Art. 5. Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir à l'espèce chevreuil sont fixées comme suit :
1° brocard : du 1er octobre au 31 décembre, sauf pour la chasse à l'approche et à l'affût qui est ouverte du 1er au 31 mai et du 15 juillet au 31 décembre;
2° chèvre et chevrillard de l'un ou l'autre sexe : du 1er octobre au 31 décembre.
Art. 6. La chasse à tir à l'espèce daim est ouverte du 1er octobre au 31 décembre.
Toutefois, la chasse à l'approche et à l'affût est autorisée dès le 21 septembre.
Art. 7. La chasse à tir à l'espèce mouflon est ouverte du 1er octobre au 31 décembre.
Toutefois, la chasse à l'approche et à l'affût est autorisée dès le 21 septembre.
Art. 8. La chasse à tir à l'espèce sanglier est ouverte du 1er août au 31 décembre, sauf la chasse à l'approche et à l'affût qui est ouverte toute l'année.
Toutefois, entre le 1er août et le 30 septembre, la chasse en battue et la chasse au chien courant sont ouvertes uniquement en plaine.

Art. 9. La chasse à l'affût visée aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 peut aussi être exercée durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et l'heure qui suit son coucher officiel, aux mêmes époques et conditions que la chasse à l'affût de jour.

Section 2. - Du petit gibier
Art. 10. Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir au petit gibier sont fixées comme suit :
1° lièvre : du 1er octobre au 31 décembre;
2° coq faisan : du 1er octobre au 31 janvier;
3° poule faisane : du 1er octobre au 31 décembre;
4° perdrix grise : du 1er septembre au 30 novembre;
5° bécasse des bois : du 15 octobre au 31 décembre.
La chasse à la perdrix grise et la chasse au lièvre sont uniquement autorisées sur les territoires associés en un conseil cynégétique agréé.
Art. 11. Sans préjudice de l'article 10, 5°, la chasse à l'affût de la bécasse des bois peut aussi être exercée durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et l'heure qui suit son coucher officiel.

Section 3. - Du gibier d'eau
Art. 12. Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir au gibier d'eau sont fixées comme suit :
1° bernache du Canada : du 1er août au 15 mars;
2° canard colvert : du 15 août au 31 janvier;
3° foulque macroule : du 15 octobre au 31 janvier;
4° sarcelle d'hiver : du 15 octobre au 31 janvier.
Art. 13. Sans préjudice de l'article 12, 1° et 2°, la chasse à l'affût de la bernache du Canada et du canard colvert peut aussi être exercée durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et l'heure qui suit son coucher officiel.

Section 4. - De l'autre gibier
Art. 14. Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir à l'autre gibier sont fixées comme suit :
1° lapin : toute l'année;
2° pigeon ramier : du 15 août au 28 ou 29 février;
3° renard : toute l'année;
4° chat haret : toute l'année, jusqu'à la date du 30 juin 2015.
Art. 15. Sans préjudice de l'article 14, 1°, 3° et 4°, la chasse à l'affût du lapin, du renard et du chat haret peut aussi être exercée durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et l'heure qui suit son coucher officiel.

Section 5. - Des interdictions de chasse à tir
Sous-section 1re. - De la chasse au gibier d'eau en période de gel
Art. 16. En période de gel prolongé, le Ministre qui a la Chasse dans ses attributions ou son délégué peut suspendre la chasse aux espèces visées à l'article 12, pour des périodes de quinze jours maximum.
Les périodes de suspension visées à l'alinéa 1er peuvent être renouvelées.
L'arrêté de suspension entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.
Sous-section 2. - De la chasse à proximité des habitations
Art. 17. Lors de l'exercice de la chasse, il est interdit de tirer des coups de feu vers les habitations, à moins de 200 mètres de celles-ci.

Chapitre III. - De la chasse au vol

Art. 18. La chasse au vol de tout gibier visé au présent arrêté est ouverte du 1er septembre au 31 janvier.
Toutefois, la chasse au vol du pigeon ramier est ouverte du 15 août au 28 ou 29 février.
La chasse au vol du lapin, du renard et du chat haret est ouverte toute l'année.

Chapitre IV. - De la chasse avec bourses et furets

Art. 19. La chasse du lapin à l'aide de bourses et de furets est ouverte toute l'année.

Chapitre V. - Dispositions diverses

Art. 20. Du 15 juillet au 30 septembre et du 1er mai au 10 juin, le transport du brocard jusqu'au lieu de consommation ou de vente au détail n'est autorisé que si l'animal porte d'une façon apparente ses bois ou les marques extérieures de son sexe.
Art. 21. La vente, le transport pour la vente, la mise en vente et la détention pour la vente de tout gibier mort provenant de la chasse au vol sont interdits toute l'année. Il en est de même pour tout oiseau mort et toute partie ou tout produit obtenu à partir de cet oiseau facilement identifiable, si l'oiseau en question appartient à une des espèces suivantes : bécasse des bois, bernache du Canada, foulque macroule, sarcelle d'hiver.

Chapitre VI. - Disposition finale

Art. 22. Le Ministre qui a la Chasse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté";

Considérant que la partie adverse met en doute la qualité d'organe des personnes qui ont agi pour la requérante et la recevabilité ratione temporis de sa requête;

Considérant que le recours a été envoyé par un pli recommandé du 20 juillet 2011, soit dans le délai de 60 jours qui a suivi la publication au Moniteur belge de l'acte attaqué intervenue le 23 mai 2011;

Considérant que l'article 5 des statuts de la requérante dispose que le président agit en justice tant en défendant qu'en demandant; que la décision d'introduire le recours intervenue le 19 juillet 2011 a été prise et signée par Monsieur BERKENBOSCH qui se présente comme le président du conseil d'administration; qu'il ressort d'extraits du Moniteur belge joints au recours que l'assemblée générale du 4 mai 2009 a élu Monsieur BERKENBOSCH comme administrateur et que le conseil d'administration du 6 octobre 2009 a désigné Monsieur BERKENBOSCH comme président;

Considérant que le recours est recevable;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et de ses annexes I et II, ainsi que de la loi du 17 décembre 2002 portant assentiment de cette convention;

Considérant qu'à l'audience, elle se désiste de ce moyen;

Considérant que, dans un deuxième moyen, la requérante dénonce des modifications aux périodes de la chasse dite à l'aube et au crépuscule, en particulier l'extension de la période de chasse de la bécasse et du canard colvert avant le lever et après le coucher du soleil; qu'elle fait valoir que cette période qui était d'une demi-heure est portée par l'acte attaqué à une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher; qu'elle critique aussi l'application à la bernache du Canada de cette possibilité de chasser avant le lever et après le coucher du soleil;

que, dans une première branche, elle invoque la violation des articles 7.1 et 7.4 de la directive 79/409 du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle rappelle que la bécasse des bois est chassable jusqu'au 31 décembre, la bernache du Canada jusqu'au 15 mars et le canard colvert jusqu'au 31 janvier; qu'elle indique qu'au solstice d'hiver, une heure avant le lever du soleil ou une heure après son coucher il fait nuit noire; qu'elle soutient que pour ces trois espèces, chassables en hiver, ainsi que pour le chat haret, l'acte critiqué autorise la chasse dans des conditions de visibilité nulles dans la nuit profonde, renforcée par la couverture nuageuse alors que les sources lumineuses artificielles et les équipements de vision nocturne sont interdites par l'annexe IV de la directive précitée; qu'elle prétend que l'autorité a commis une erreur manifeste d'appréciation en autorisant implicitement de chasser ces espèces au bénéfice de l'obscurité alors que ce n'est permis ni par le droit interne ni par la directive 79/409; qu'elle signale un taux élevé de confusion possible avec d'autres espèces protégées comme le chat sauvage, le canard siffleur et le canard chipeau; qu'elle cite un extrait d'un rapport du Parlement européen du 3 janvier 1994 relatif à ce problème de confusion ainsi qu'un document de l'Observatoire royal de Belgique en ce qui concerne la luminosité une demi-heure après le lever du soleil; qu'elle critique l'insuffisance des motifs de l'acte entrepris dont l'auteur se borne à viser une harmonisation des heures de chasse avec celles du grand gibier alors que la prolongation nocturne peut avoir des conséquences très graves;

que, dans une seconde branche, la requérante dénonce une violation de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse; qu'elle expose que si le Gouvernement choisit d'autoriser la chasse à l'affût avant le lever et après le coucher du soleil, il doit alors déterminer les époques et conditions d'exercice de ce mode de chasse; qu'elle cite un extrait de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat qui pointait cette lacune de l'arrêté en projet; qu'elle observe que l'acte critiqué n'a pas été corrigé sur ce point et conclut qu'il viole l'article 2, alinéa 2, de la loi du 28 février 1882 précitée; que la requérante demande en conséquence l'annulation de l'ensemble de l'arrêté et, subsidiairement, celle des articles 11, 13 et 15;

Considérant que la partie adverse répond, quant à la première branche, que les articles 7.4 et 7.1 de la directive 79/409 étant abrogés par l'article 18 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, le moyen en sa première branche est irrecevable; que, pour le cas où le moyen serait lu comme pris d'une violation des articles 7.1 et 7.4 de la directive 2009/147/CE, elle fait valoir :

- que l'article 7, § 4, de la directive s'attache en particulier à ce que les espèces pour lesquelles la chasse est autorisée ne soient pas chassées en période nidicole, pendant les différents stades de reproduction et de dépendance, et, pour les espèces migratrices, en période de reproduction, pendant le trajet de retour vers le lieu de nidification, que le Conseil d'Etat a demandé au Gouvernement de s'assurer que, d'un point de vue scientifique, le projet d'arrêté respecte strictement ces règles et qu'elle a répondu à cette demande, qui ne concernait pas spécialement la chasse à l'affût, dans la note au Gouvernement;
- que les espèces d'oiseaux visées sont reprises dans l'annexe II, partie A, de la directive 2009/147/CE si bien qu'elles peuvent être chassées sur tout le territoire concerné par cette directive qui, par ailleurs, n'interdit ni la chasse crépusculaire, ni la chasse de nuit;
- que les risques de confusion dénoncés sont pratiquement nuls, les espèces citées par la requérante étant peu présentes en Wallonie sauf dans des sites protégés, que la taille de la bernache du Canada est différente de celle d'une bernache nonette et que, enfin, la reconnaissance des espèces fait partie de l'examen de chasse;
- que l'avis du Conseil supérieur wallon de la chasse était favorable à l'allongement de la chasse à l'affût avant le lever et après le coucher du soleil et que le représentant du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature n'a pas émis d'objection sauf pour réclamer plus d'allongement encore de la période de chasse pour la bernache du Canada;
- que si l'on considère que les conditions de visibilité aux heures élargies sont correctes pour la chasse à l'affût des mammifères, elles sont les mêmes pour les espèces citées par la requérante;
- que la réglementation vise à la simplification;
- que le chasseur doit apprécier les conditions de luminosité qui peuvent encore être bonnes une heure avant le lever et une heure après le coucher du soleil;
- que concernant le chat haret, aucune erreur manifeste d'appréciation n'entache l'acte critiqué et qu'il suffit pour s'en convaincre de se référer à la note au Gouvernement qui s'appuie sur une étude de l'Université de Liège - résultats provisoires - montrant la prédation du chat haret sur les micromammifères, les batraciens, les reptiles et les insectes, son hybridation avec le chat forestier indigène si bien que le chat haret n'a pas sa place dans la nature et qu'il est proposé de maintenir sa chasse jusqu'au 30 juin 2015 afin de permettre une

régulation efficace couplée aux mesures adoptées pour en limiter la prolifération et la multiplication;

Considérant que, sur la seconde branche du moyen relative à la violation de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 28 février 1882, la partie adverse reproduit la réponse faite par le Gouvernement aux remarques de la section de législation du Conseil d'Etat; qu'ainsi elle précise que le Gouvernement ne souhaitait pas faire de différence entre la chasse à l'affût pendant la journée et pendant les heures précédant le lever et suivant le coucher du soleil et que, dès lors, il respecte la loi qui l'a habilité à fixer les époques et les conditions auxquelles l'affût une heure avant le lever et une heure après le coucher du soleil doit répondre; qu'elle soutient ensuite respecter l'article 4.1 de la Convention Benelux du 10 juin 1970 en matière de chasse et de protection des oiseaux;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante écrit ce qui suit :

" Ce moyen est fondé sur la violation des articles 7.1 et 7.4 de la Directive 2009/147. C'est par inadvertance que la Directive 79/409 a été citée. En tout état de cause, la Directive 2009/147 s'est substituée à la Directive 79/409 en respectant la structure de celle-ci. Si les espèces de canard connaissent une certaine «stabilité» pendant la période de nidification, une fois celle-ci terminée et plus encore pendant la période de migration, il y a un important mouvement d'individus et d'espèces et on ne peut pas éviter le risque de confusion durant ces périodes qui sont précisément celles de la chasse. Quant à distinguer, dans l'obscurité, la taille d'une oie par rapport à celle d'une autre oie, il est déjà difficile de le faire en plein jour. Pour le surplus, la requérante s'en réfère à la procédure écrite";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante estime qu'il faut déduire de la prohibition par la directive des sources lumineuses artificielles et des instruments de visée nocturne, que la chasse de nuit et la confusion entre les espèces qu'elle induit sont problématiques et qu'autoriser le tir nocturne sans discernement ne peut être que la conséquence d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'elle propose aussi une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne sur la manière dont les dispositions 7.1 et 7.4 de la directive 2009/147 sont violées; que, quant à la seconde branche, elle observe que l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1993 contenait des conditions particulières de chasse nocturne;

Considérant, sur la première branche, que la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages a été abrogée par l'article 18 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la protection des oiseaux sauvages; que celle-ci reproduit toutefois le contenu des articles 7.1 et 7.4 de la directive 79/409/CEE en ses articles

7.1 et 7.4; que le troisième moyen en sa première branche peut dès lors être considéré comme étant pris de la violation de la directive 2009/147/CE en ses articles précités qui disposent comme suit :

" Article 7 :

1. En raison de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproductivité dans l'ensemble de la Communauté, les espèces énumérées à l'annexe II peuvent faire l'objet d'actes de chasse dans le cadre de la législation nationale. Les Etats membres veillent à ce que la chasse de ces espèces ne compromette pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution.

[...]

4. Les Etats membres s'assurent que la pratique de la chasse, y compris le cas échéant la fauconnerie, telle qu'elle découle de l'application des mesures nationales en vigueur, respecte les principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces d'oiseaux concernées, et que cette pratique soit compatible, en ce qui concerne la population de ces espèces, notamment des espèces migratrices, avec les dispositions découlant de l'article 2. Ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation sur la chasse ne soient pas chassées pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Lorsqu'il s'agit d'espèces migratrices, ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation sur la chasse ne soient pas chassées pendant leur période de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification. Les Etats membres transmettent à la Commission toutes les informations utiles concernant l'application pratique de leur législation sur la chasse";

Considérant que les trois espèces visées par la requérante - bécasse des bois, bernache du Canada et canard colvert - sont reprises dans la liste de l'annexe II, partie A, de la directive précitée; qu'il s'ensuit qu'elles peuvent être chassées dans toute la zone géographique maritime et terrestre d'application de la directive; que la requérante ne démontre cependant pas que l'extension de la chasse à l'affût des espèces d'oiseaux visées, à une heure avant le lever et jusqu'à une heure après le coucher du soleil constitue une violation des articles 7.1 et 7.4 de la directive 2009/147/CE; qu'en effet, le risque de confusion avancé par la requérante et présenté dans le rapport du Parlement européen du 3 janvier 1994, ne résulte pas de l'acte attaqué lui-même mais de circonstances éventuelles liées à son exécution, notamment de l'appréciation concrète de la luminosité permettant ou non la chasse pour tel chasseur déterminé; que la requérante ne prouve pas non plus que l'acte attaqué en cet aspect permettrait une chasse pendant "la période nidicole" ou "pendant les différents stades de reproduction et de dépendance" ou encore que cela concernerait les trajets de migration; que, enfin, le chat haret n'est par définition nullement concerné par la directive 2009/147/CE précitée; qu'en outre, la requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation, au vu de la possibilité historique de chasser le gibier ainsi que les espèces litigieuses une demi-heure avant

et après le lever et le coucher du soleil; que la première branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la seconde branche, que la loi du 28 février 1882 relative à la chasse dispose comme suit en son article 2, modifié par le décret wallon du 14 juillet 1994 :

" En Région wallonne, la chasse est interdite, sous peine d'une amende de 200 à 1.000 francs, depuis le coucher officiel du soleil jusqu'au lever officiel du soleil. Dans les dispositions arrêtées en application de l'article 1er ter, le Gouvernement peut, après avis du Conseil, aux époques et conditions qu'il détermine, autoriser la chasse à l'affût durant l'heure qui suit le coucher officiel du soleil et celle qui précède son lever officiel";

Considérant que, dans son avis n° 49.244/4 du 23 février 2011, la section de législation du Conseil d'Etat a épinglé le fait que l'arrêté litigieux "faisait usage de la délégation visée à l'article 2 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse" en plusieurs de ses dispositions - notamment les articles 9, 11, 13 et 15 - alors que la "loi soumet la mise en œuvre de cette faculté à l'obligation, pour le Gouvernement, de déterminer les époques et conditions auxquelles la chasse à l'affût peut être exercée pendant les moments indiqués" et que "les dispositions à l'examen sont en défaut de déterminer ces époques et ces conditions"; que la même remarque avait été faite par la section de législation à propos des deux arrêtés quinquennaux précédents;

Considérant que le Gouvernement a répondu dans sa note qu'il ne "souhaite pas qu'il existe de différences en termes d'époques et de conditions entre la pratique de la chasse à l'affût durant le jour proprement dit et la pratique de la chasse à l'affût durant l'heure précédant le lever officiel du soleil et durant l'heure suivant le coucher officiel du soleil"; que, dans cette note, il a estimé se conformer ainsi "à la loi qui l'habilite à fixer les époques et les conditions auxquelles l'affût une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher doit répondre"; qu'il a encore ajouté que "le libellé en projet des articles 9, 11, 13, et 15 a été revu afin de bien faire ressortir cette volonté du Gouvernement d'harmoniser les époques et les conditions de la pratique nocturne et de la pratique diurne de la chasse à l'affût";

Considérant que la modification du libellé de l'article 9 - et non des articles 11, 13 et 15 comme prétendu dans la note au Gouvernement - par l'ajout des termes "aux mêmes époques et conditions que la chasse à l'affût de jour", ne remédie pas adéquatement à la lacune épinglée par l'avis de la section de législation précité; que la loi du 28 février 1882 établit en son article 2 l'interdiction de principe de la chasse durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et celle qui suit son coucher officiel; que la même disposition ne permet d'y déroger que pour autant que les conditions et époques soient déterminées; que l'arrêté litigieux établit au

contraire le principe d'un régime autorisant la chasse à l'affût depuis l'heure qui précède le lever officiel du soleil jusqu'à celle qui suit son coucher officiel supprimant ainsi la distinction voulue par le législateur; qu'à cet égard, il y a lieu notamment de relever que, selon l'Observatoire royal de Belgique, la luminosité avant le lever du soleil est un peu supérieure aux environs de l'équinoxe par rapport à celle existant de novembre à janvier;

Considérant que, dans cette mesure, la seconde branche du deuxième moyen est fondée; qu'elle ne conduit toutefois qu'à l'annulation des articles 11, 13 et 15 de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 7 de la directive 79/409/CEE, précité; qu'elle se réfère à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne C-507/04 du 12 juillet 2007 où la chasse en Autriche, durant près de cinq mois, de la bécasse des bois est jugée incompatible avec les objectifs de protection visés par la directive et fait peser une pression excessive sur cette espèce; qu'elle en infère que la chasse à tir du canard colvert durant cinq mois et demi, celle de la bernache du Canada durant sept mois et demi et celle du pigeon ramier pendant six mois et demi de même que la chasse au vol de toutes les espèces durant cinq mois et celle du pigeon ramier pendant six mois et demi sont également incompatibles avec les objectifs de protection visés par la directive et engendrent une pression excessive sur ces espèces; qu'elle demande, en conséquence, l'annulation de l'acte entier ou, subsidiairement, celle des articles 12, 1° et 2°, 13, 14, 2° et 18, alinéas 1er et 2;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la Région wallonne estime que le moyen est irrecevable pour le motif que les articles 7.1 et 7.4 de la directive 79/409/CEE ont été abrogés par l'article 18 de la directive 2009/147/CE; que, à titre subsidiaire, elle reproche à la requérante de faire un amalgame entre différentes espèces dans des milieux différents alors que l'état de conservation diffère d'une espèce à l'autre et d'un Etat à un autre pour les espèces dont une partie est sédentaire (cas du colvert et du pigeon ramier); qu'elle rappelle que la bernache du Canada est considérée comme espèce invasive en Région wallonne et qu'en ce qui concerne la bécasse des bois, l'Atlas des oiseaux nicheurs de Wallonie 2001/2007 indique qu'il n'y a aucun problème de conservation, l'espèce étant même en expansion;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante étend son moyen à la violation de l'article 7 de la directive 2009/147/CE et ajoute qu'il est évident que si le Conseil d'Etat devait estimer que ce moyen n'est pas manifestement

fondé, il conviendrait de poser une question préjudicielle sur la conformité des dispositions ici attaquées avec les dispositions de la directive 2009/147/CE;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante estime que l'arrêt C-507/04 du 12 juillet 2007 est parfaitement transposable à défaut pour la Région wallonne de démontrer des différences objectives justifiant une autre solution juridique; qu'elle suggère également la formulation d'une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne;

Considérant que le pigeon ramier, la bernache du Canada et le canard colvert font partie des espèces chassables énumérées à la partie A de l'annexe II de la directive oiseaux, qui dispose que ces espèces "peuvent être chassées dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la [...] directive";

Considérant qu'il ressort du "Guide sur la chasse durable en application de la directive oiseaux" que la problématique du chevauchement dans de nombreux Etats membres des périodes de la chasse avec celles de reproduction et de migration particulièrement longues du pigeon ramier et du canard colvert est bien connue; que, en Belgique, pour le canard colvert, il s'agit des deux premières décades de février (migration prénuptiale), de la troisième décade de février à la deuxième décade de mars (migration et reproduction), de la troisième décade de mars à la deuxième décade d'août, soit une période de protection théorique contre la chasse selon l'article 7 de la directive précitée de 20 décades (sur 35); que, en Belgique, pour le pigeon ramier, il s'agit des trois décades de février (migration prénuptiale), de la première décade de mars à la deuxième décade d'avril (migration et reproduction) et de la troisième décade d'avril à la première décade d'octobre (période de reproduction) soit un total de 25 décades (sur 35) de protection théorique selon l'article 7 de la directive précitée; que l'acte critiqué prévoit les périodes de chasse au canard colvert du 15 août au 31 janvier soit un chevauchement d'une seule décade, et pour le pigeon ramier du 15 août au 28/29 février soit un chevauchement de 9 décades; que le guide précité admet un chevauchement d'une décade qui est alors considérée comme théorique (au vu du niveau de précision des données); que, concernant le chevauchement indéniable des périodes de chasse et de protection pour le pigeon ramier, il ressort de la fiche de l'Atlas des oiseaux nicheurs de Wallonie que cette espèce, loin d'être menacée en Wallonie, y est décrite comme "une des espèces les plus abondantes", répandue partout en Wallonie pouvant causer des dégâts aux cultures et cela malgré une période de chasse du 15 août au 28/29 février, depuis l'arrêté du 17 mai 2001 (période de chasse 2001-2006) et des centaines de dérogations en période de fermeture de la chasse;

Considérant, concernant la bernache du Canada, qu'il s'agit d'une espèce considérée comme invasive par l'Atlas des oiseaux nicheurs de Wallonie 2001-2007; que le moyen ne contient aucun développement à son sujet;

Considérant que la requérante ne contredit en rien ces données; que la comparaison faite avec la situation de la bécasse des bois au regard de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne C-507/04 du 12 juillet 2007 manque de pertinence à défaut pour la requérante d'énoncer des éléments de comparaison utiles avec cette autre espèce située dans un autre pays, notamment au regard des périodes de nidification et de reproduction des différentes espèces en cause, périodes liées aux caractéristiques géographiques et environnementales; qu'il n'y a donc pas lieu de poser de question préjudicielle à la Cour de Justice; que le troisième moyen n'est pas fondé,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Sont annulés les articles 11, 13 et 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2011 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse du 1er juillet 2011 au 30 juin 2016.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

**Article 2.**

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté partiellement annulé.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la Région wallonne.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le vingt décembre deux mille douze par :

| | | |
|---|---|---|
| M. | HANOTIAU, | président de chambre, |
| M^me^ | GUFFENS, | conseiller d'Etat, |
| M. | PAQUES, | conseiller d'Etat, |
| M^me^ | MALCORPS, | greffier. |

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.